

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 5 juin 2025

DCM N° 25-06-05-16

Objet : Convention de partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.

Les Bibliothèques-Médiathèques de Metz conservent de très riches collections patrimoniales, dont un ensemble important de presse ancienne libre de droit, source majeure pour l'étude de l'histoire de Metz et de la Lorraine.

Elles ont numérisé ces dernières années, en concertation avec les autres bibliothèques patrimoniales lorraines, la quasi-intégralité de ces collections, les rendant ainsi accessibles à un large public tout en les préservant des dégradations. Ces documents sont librement accessibles sur la bibliothèque numérique Limédia Kiosque, qui leur est dédiée.

La Bibliothèque nationale de France (BnF) diffuse également via sa bibliothèque numérique Gallica des images numérisées issues de ses propres collections mais aussi issues d'autres bibliothèques patrimoniales françaises, dont celle de la ville de Metz, donnant ainsi à ces collections numérisées une portée nationale et internationale, quand Limédia s'adresse avant tout à un public local.

Une double diffusion des images est tout à fait souhaitable pour toucher le plus grand nombre et la convention de partenariat propose de poursuivre ce travail de valorisation commune entre les deux établissements.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU le projet de convention de partenariat avec la Bibliothèque nationale de France,

CONSIDERANT l'investissement réalisé ces dernières années par la Ville de Metz pour numériser ses collections de presse ancienne et permettre ainsi leur diffusion ainsi que la conservation d'une copie numérique en cas de sinistre ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville de Metz à la diffusion de ses collections de presse numérisées au plus large public possible via la bibliothèque numérique de la BnF ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Service à l'origine de la DCM : Bibliothèques-Médiathèques
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

CONVENTION DE COOPERATION NUMERIQUE N°2025-617/INT/36M
ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LA VILLE DE METZ

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire de Metz dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025 et par l'arrêté de délégation sis, Hôtel de Ville 1 place d'Armes, BP 21025 - 57036 Metz cedex 01 agissant pour le compte des Bibliothèques-Médiathèques de Metz
ci-après désignée par les termes « la Ville »

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif, représentée par son Président, Monsieur Gilles Pécout, sise Quai François-Mauriac 75706 Paris cedex 13, ci-après désignée par « la BnF »,

ci-après conjointement désignées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même code précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du code du patrimoine qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les partenaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et ces partenaires ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les partenaires sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

CONSIDÉRANT

- le Schéma numérique de la BnF (2020), qui recommande le développement de la coopération numérique nationale et internationale et le partage du savoir-faire et la mutualisation des infrastructures numériques de l'Établissement avec son réseau de partenaires ;
- le Contrat de performance de la BnF, dont les objectifs visent d'une part à construire avec les bibliothèques françaises une présence innovante, forte, durable et normalisée sur le web, d'autre part à poursuivre et enrichir l'offre de coopération en France et à l'international et à contribuer à la reconstitution de patrimoines dispersés, enfin à intensifier les partenariats technologiques, scientifiques et culturels ;
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers ;
- la volonté de la BnF d'enrichir les collections nationales numérisées en intégrant les ressources numériques complémentaires sur la presse locale ancienne produites par le Partenaire ;
- le plan national de numérisation de la presse ancienne lancé en 2023 par le Ministère de la culture, mentionné dans le projet de loi de finances pour 2024, et dont l'objectif est de porter, en cinq ans (2024-2028), de 40 à 60 millions le nombre de pages de presse numérisées dans Gallica la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires ; ce plan national de numérisation concerne notamment la numérisation de la presse locale conservée en région en vue d'une consultation de ces titres numérisés sur Gallica et sur les sites Internet des établissements partenaires ;
- l'objectif, spécifié dans le Contrat d'objectif et de performance de la BnF, d'améliorer l'accès aux collections de presse dans Gallica et de faciliter leur recherche, notamment par des exploitations techniques de grande ampleur (OCR, OLR, mise en œuvre d'un programme de fouille d'image, exploitation via l'intelligence artificielle) ;
- la volonté de la BnF de participer à la consolidation de la souveraineté nationale en matière d'intelligence artificielle ;
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections des Bibliothèques-Médiathèques de Metz et leur complémentarité avec celles de la BnF ;
- la volonté de la Ville de Metz de poursuivre et diversifier, en partenariat avec la BnF, la valorisation de son patrimoine documentaire et de celui des territoires où elle s'insère ;
- la volonté du Sillon lorrain, pôle métropolitain européen porté par les intercommunalités de Metz, Nancy, Thionville et Epinal, de favoriser l'accès des publics au savoir et aux arts grâce aux outils numériques, de mettre en valeur l'histoire et les ressources de son territoire et de renforcer les partenariats entre les collectivités qui le composent.

IL EST ÉNONCÉ CE QUI SUIT

Terminologie :

Document numérique : répertoire produit et transmis par le Partenaire et correspondant à un exemplaire numérique. Le document numérique contient : un répertoire d'images (TIFF ou JPEG 2000), un fichier de pagination (.xls).

Espace Coopération : Extranet réservé aux partenaires numériques de la BnF qui leur permet notamment de transmettre leurs documents numériques pour les diffuser sur Gallica.

Gallica : Bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires, accessible sous forme de site web à l'adresse <http://gallica.bnf.fr> ainsi que sous forme d'application téléchargeable via l'Apple Store, via Google Play, etc. (liste non exhaustive).

Gallica intramuros : Bibliothèque numérique de la BnF consultable uniquement dans ses emprises, donnant accès aux documents de Gallica et à des contenus numériques encore protégés au titre de la propriété intellectuelle (soit issus du dépôt légal et dans ce cas uniquement consultables dans les salles de recherche, soit ayant fait l'objet d'une cession de droits au profit de la BnF).

Catalogue Général : Catalogue en ligne de la BnF, accessible à l'adresse <http://catalogue.bnf.fr>

BnF Archives et manuscrits : Catalogue des manuscrits et des fonds de la BnF, accessible à l'adresse <http://archivesetmanuscrits.bnf.fr>

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA BNF

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire pour l'intégration et la diffusion des documents numériques issus des collections du Partenaire sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web et application mobile) et sur Gallica intramuros, dans le cadre du programme documentaire décidé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA COOPERATION NUMERIQUE

L'objectif de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire dans le cadre de la présente convention est d'enrichir les collections numériques nationales diffusées sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web, application mobile) et Gallica intramuros en y intégrant les documents numériques du Partenaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA BNF DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la présente convention, la BnF s'engage à réaliser les actions suivantes :

Suivi du projet

- Désigner un chef de projet comme interlocuteur privilégié du Partenaire pour le pilotage du projet,
- Assurer, en étroite collaboration avec le Partenaire, le suivi de la coopération.

Intégration des documents numériques du Partenaire

- Assurer sans contrepartie financière l'intégration technique des documents numériques dans le système d'information de la BnF
- Dans le cas où le Partenaire justifierait de la perte de ses documents numériques, transmettre au Partenaire, sur sa demande écrite, par l'intermédiaire d'un serveur distant, une copie des documents numériques du Partenaire conservés par la BnF, que le Partenaire pourra télécharger pendant une durée convenue en commun, qui ne pourra excéder trois mois.

Communication

- Faire mention de sa coopération avec le Partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE METZ DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Intégration des documents numériques du partenaire

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la présente convention, la^e Ville transmet à la BnF les documents numériques identifiés en annexe des présentes.

Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

La Ville s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations.

La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 2 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le Partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 5 : DIFFUSION DES DOCUMENTS NUMERIQUES

Le Partenaire autorise la BnF, à titre gracieux et non exclusif, à reproduire et représenter les documents numériques notamment :

- dans ses emprises sur tout écran ou borne audiovisuelle ou multimédia, sur son intranet et sur ses sites internet, notamment sur Gallica et Gallica intramuros, y compris en versions mobiles,
- sur les sites en technologie Gallica marque blanche des partenaires du réseau de coopération de la BnF, y compris en versions mobiles,
- sur tout site internet utilisant les outils d'export offerts sur Gallica et les sites en marque blanche des partenaires de la BnF : lecteur exportable, vignette exportable, protocole d'interopérabilité IIIF, etc.
- mettre gratuitement ses fichiers numériques à disposition des partenaires de la BnF à visée éducative et de recherche.

La présente autorisation est sans limitation de durée.

La BnF s'engage à accompagner chaque document mis en ligne sur Gallica, Gallica intramuros et sur tout autre site interopérable avec Gallica, d'une mention de provenance identifiant le Partenaire.

La BnF se réserve le droit de ne pas procéder à la mise en ligne de documents numériques pour lesquels la mise en conformité des standards s'avèrerait impossible (tant au niveau des métadonnées que des fichiers numériques).

ARTICLE 6 : CONSERVATION DES DOCUMENTS NUMERIQUES

Dans le cadre de la présente convention et pour l'ensemble de sa durée, la BnF assure en tant que propriétaire matériel des documents numériques transmis la diffusion des documents numériques ainsi que leur stockage.

Cette sauvegarde ne constitue cependant pas un service de tiers archivage, la BnF n'ayant aucune obligation de sauvegarde pérenne des documents numériques, nonobstant la possibilité pour le partenaire de demander à la BnF la remise d'une copie de ses documents conformément aux articles 3 et 11 des présentes.

ARTICLE 7 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES DOCUMENTS

Dans le cas où tout ou partie des documents sont protégés par un droit de propriété intellectuelle, la BnF est responsable de l'acquisition des droits correspondants pour les exploitations qu'elle réalise.

ARTICLE 8 : SIGNALLEMENT DES DOCUMENTS PRESENTANT UN RISQUE JURIDIQUE

Le Partenaire s'engage à signaler à la BnF les documents qui pourraient présenter un risque sur le plan juridique (droits de la propriété intellectuelle, droit à l'image, protection de la vie privée, droit des données personnelles, etc.).

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITE

La présente convention ne génère aucune exclusivité de diffusion en ligne ni de conservation pour les Parties.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 11 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties et pour une durée d'un an dans la limite de trois ans, reconductible tacitement pour des périodes de même durée, sauf dénonciation préalable par l'une des parties par lettre recommandée avis de réception.

Nonobstant toute dénonciation, les conditions de diffusion des données numériques stipulées à l'article 5 perdureront sans limitation de durée.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une des obligations prévues aux 3, 4, 5, 6, 7 8 et 10 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

En cas de rupture ou de non-prorogation de la présente convention :

- Le Partenaire peut demander une copie des documents numériques fournis initialement.

- La BnF en tant que propriétaire matériel des documents numériques garde le droit de conserver les documents fournis par le Partenaire dans son système d'information et de les diffuser conformément à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un événement de force majeure rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Revêt le caractère de force majeure, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une des Parties, tel que la guerre, l'émeute, les inondations, les catastrophes naturelles, cette liste n'étant pas limitative.

Si un tel événement empêche le Partenaire et/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses/leurs obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Pour la Ville de Metz,

Le Président

Gilles PÉCOUT

**Pour le Maire
L'Adjoint Délégué à la culture et aux
cultes**

Patrick THIL
Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz,
Conseiller départemental de la Moselle

ANNEXE – LISTE DES DOCUMENTS NUMÉRIQUES

Titre	Dates extrêmes (numérisation)
Presse locale numérisée	
Metzer freies journal	19 juin 1919 - 29 juin 1940
Républicain Lorrain	13 septembre 1936 à 31 décembre 1960
Le Journal de Metz	22 septembre 1934 à 08 novembre 1936
Le Cri Messin	21 mars à 21 avril 1934
Le Cri de Lorraine	01 juin 1934 à 24 février 1935
La Lorraine déchaînée	05 février à 12 mars 1939
Presse jeunesse numérisée	
Bernadette	05 janvier 1930 à 28 décembre 1930
L'Album des trois couleurs	10 octobre 1918 à 10 juillet 1919
L'Ami des enfants	1892-1893
L'Etoile Noëliste	04 janvier au 28 juin 1923
Le Journal de Rose	10 juin 1914 au 8 août 1914
Le Journal de Copain Cop	01 mars au 15 juillet 1935
Le Petit Chasseur de la Pampa	janvier à décembre 1925
Musée des Familles	1851-1852
Le Petit Illustré	30 janvier 1927 au 15 janvier 1982
Le Bon Point	04 juillet au 26 décembre 1929
La Poupée modèle	15 décembre 1908 au 15 décembre 1909
Poucet	02 octobre 1947 à 25 décembre 1947
Le Journal des enfants	1877
Semaine de Suzette	1933
Dans les prochains plans de numérisation	
Le Messin	au-delà de 1914
Metzer Zeitung	1909 à 1918
Metzer Zeitung	1940 à 1944
L'indépendant	numéros manquants par rapport au premier versement
L'affiche des trois évêchés	numéros manquants par rapport au premier versement
Journal du département de la Moselle	numéros manquants par rapport au premier versement
Le Lorrain	1940-1969
Metzer Presse	1888-1902
Le Patriote lorrain	1905-1920
L'Avenir lorrain	1908-1914
Le Télégramme de l'Est	1923-1924
France Journal	1945-1989
De l'Est à l'Ouest	1939-1944
NSZ Westmark	1940-1944
La Moselle	1911-1912